

Département
du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
d'
ARRAS

Canton
d'
AVESNES-LE-COMTE

M A I R I E D E T I N C Q U E S

4, place principale
62127 TINCQUES

mel : mairie-tincques@wanadoo.fr
site : <http://www.ville-tincques.fr>

Téléphone : 03.21.47.38.49
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09 h 00 à 12 h 30 & de 14 h 00 à 17 h 30

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de TINCQUES,

- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 et R 415-9,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974,
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison Départementale Aménagement Territorial de l'Arrageois,
- **Considérant** qu'il convient de réduire la vitesse afin de prévenir les accidents de la circulation au droit de l'intersection formée par les rues dites « de Villers-Brûlin » (RD n° 77 E1) et « d'Izel » (RD n° 75 E1) au hameau de Béthencourt à TINCQUES,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une modification de réglementation de la circulation, en agglomération, au droit du carrefour formé par les routes départementales 75 E1 et 77 E1. La circulation est désormais réglementée comme suit :

① La mise en place d'un régime de perte de priorité de type STOP (AB4) sur la route départementale 75E1 rue d'Izel vers Béthencourt

② La mise en place d'un régime de perte de priorité de type STOP (AB4) sur la route départementale 77E1 rue de Villers-Brûlin vers Béthencourt

Tout usager circulant sur les routes départementales 75E1 et 77E1 rue de Villers-Brûlin au hameau de Béthencourt sera tenu de marquer un temps d'arrêt et ne pourra s'engager sur la route départementale 77E1 en direction de TINCQUES qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de TINCQUES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TINCQUES.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Secrétaire de Mairie de TINCQUES,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais,
- Madame la Lieutenant Peggy LONGATTE, commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS / AVESNES-LE-COMTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le 22 mai 2018 sur deux pages.

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES